Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 139/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-et-un octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00874 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, exploitant sous les enseignes commerciales « SOCIETE2.) » et « ALIAS1.) », ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Leo Diswiscour en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 22 septembre 2026,

comparant par Maître Frédéric Frabetti, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du prédit acte Diswiscour,

comparant par Maître David Yurtman, représenté à l'audience par Maître Gwendoline Bella, les deux avocats à la Cour et demeurant à Luxembourg,

2) Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre Dame, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.),

intimée aux fins du prédit acte Diswiscour,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 14 août 2026, statuant par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)) qui faisait valoir une créance de 2.722,92 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA, exploitant sous les enseignes commerciales « SOCIETE2.) » et « ALIAS1.) » (ci-après la société SOCIETE2.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Evelyne KORN (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 22 septembre 2026, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 1er septembre 2026.

A l'audience des plaidoiries du 14 octobre 2026, la partie appelante fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas remplies. Elle expose, pièces à l'appui, que la créance de la société SOCIETE3.) a été réglée le jour même du prononcé de la faillite, et qu'elle a fait virer le montant total de 4.000 euros sur le compte-tiers de son mandataire, suffisant pour régler la seule déclaration de créance déposée (267,50 euros) et les frais et honoraires de la Curatrice.

Son mandataire s'engage à continuer ledit montant à la Curatrice aux fins de règlement de la déclaration de créance et des frais et honoraires de la Curatrice en cas de rabattement de la faillite.

La Curatrice confirme que la seule déclaration de créance est celle de l'administration des contributions directes pour le montant de 267,50 euros. Elle précise qu'elle a pu recouvrer un actif de 1.334,40 euros sur le compte bancaire de la société SOCIETE2.).

Compte tenu de la situation financière de la société appelante et de l'engagement pris par son mandataire à l'audience des plaidoiries et de la somme consignée, la Curatrice se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel quant au bien-fondé de l'appel.

La société SOCIETE3.), qui confirme que sa créance a été réglée, se rapporte également à sagesse.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Au vu des développements faits à l'audience et des pièces versées, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 14 août 2026, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.